



**PREFECTURE
DE PARIS**


*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-518

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

Assistance publique-Hôpitaux de Paris-Service "Concours Affectations" / Centre de la Formation et du Développement des Compétences

75-2021-10-01-00008 - AVIS DE PUBLICATION :  concours réservé pour l'accès au corps des assistants médico-administratifs - branche « assistance de régulation médicale » (1 page)

Page 3

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris / Cabinet

75-2021-10-01-00010 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris (2 pages)

Page 5

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2021-09-30-00007 - ARRÊTÉ autorisant la Fédération française de natation à organiser une manifestation nautique intitulée « Swimming Xperience », le 02 octobre 2021, sur le canal Saint-Martin à Paris (6 pages)

Page 8

Assistance publique-Hôpitaux de Paris-Service
"Concours Affectations"

75-2021-10-01-00008

AVIS DE PUBLICATION :
concours réservé pour l'accès au corps des
assistants médico-administratifs - branche «
assistance de régulation médicale »

Avis de Publication

A AFFICHER
Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible.

OBJET : concours réservé pour l'accès au corps des assistants médico-administratifs - branche « assistance de régulation médicale »

- NOMBRE DE POSTES OFFERTS : 7
- CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Peuvent être candidats, les agents titulaires du diplôme d'assistant de régulation médicale délivré par un centre de formation agréé par le ministre chargé de la santé relevant de l'une des situations suivantes :

1° Membres du corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale régi par le [décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016](#) portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

2° Agents titulaires de catégorie C et agents non titulaires ayant exercé, pendant une durée d'un an au moins à compter du 1er octobre 2019, la fonction d'assistant de régulation médicale dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

- Modalités d'inscription sur le site : <https://concours.aphp.fr>

Le candidat saisit les données nécessaires à son inscription au concours. Il est informé qu'il doit consulter régulièrement son espace candidat pour suivre l'avancement de son dossier.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>.

| | |
|--|---|
| Date de début des inscriptions électroniques | 2 novembre 2021 - 7h (heure de Paris) |
| Date limite des inscriptions électroniques | 2 décembre 2021 - 12 h (heure de Paris) |

La date limite de télétransmission des pièces a été fixée au 9 décembre à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de l'épreuve devra être transmis par voie dématérialisée, au plus tard le 9 décembre 2021 à 14 heures (heure de Paris)

Le candidat recevra, après son inscription, un lien par mail pour accéder à la plateforme de l'AP-HP : DISPOSE. Il pourra télé-verser les pièces de son dossier.

- CONDITIONS D'ADMISSION DEFINITIVE :

- ✚ En suivant l'ordre de classement établi par le jury.
- ✚ Après avis favorable du Médecin du Travail.

Direction régionale des finances publiques
d'Île-de-France et du département de Paris

75-2021-10-01-00010

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des
Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'ILE-DE-FRANCE ET DE PARIS
94 rue Réaumur
Paris (2^{ème})

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des Finances publiques
d'Ile-de-France et de Paris**

Le directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 2017 10 12-015 du 12 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pierre-Louis MARIEL en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les services des centres des Finances publiques de la direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont ouverts au public aux horaires suivants :

du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h45.

Article 2 :

Les services de la Direction régionale des Finances publiques d'Île-de-France et de Paris situés au 94 rue Réaumur (2°) sont ouverts au public aux horaires suivants :

- Les lundi, mercredi et vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h,
- Les mardi et jeudi, de 9h à 12h30.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et affiché dans les locaux des services de la DRFIP.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2021

Signé

Pierre-Louis MARIEL

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-09-30-00007

ARRÊTÉ autorisant la Fédération française de
natation à organiser une manifestation nautique
intitulée « Swimming Xperience », le 02 octobre
2021, sur le canal Saint-Martin à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Fédération française de natation à organiser une manifestation nautique
intitulée « Swimming Xperience », le 02 octobre 2021,
sur le canal Saint-Martin à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Swimming Xperience », sur le canal Saint-Martin à Paris le 02 octobre 2021, déposée par la Fédération française de natation le 13 septembre 2021 ;
- Vu l'avis du Service des canaux de la ville de Paris en date du 27 septembre 2021 ;
- Vu l'avis de la Brigade Fluviale de la Préfecture de Police de Paris, en date du 17 septembre 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 septembre 2021 ;
- Vu l'avis du Service départementale jeunesse, engagement et sports de Paris en date du 27 septembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Fédération française de natation (FFN), est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Swimming Xperience », tel que présentée dans son dossier déposé auprès du Préfet de Paris le **13 septembre 2021**.

Elle est prévue sur le canal Saint-Martin entre la passerelle des Douanes et la passerelle Bichat, le samedi 02 octobre 2021. Cette manifestation consiste en une course de natation à obstacles. Elle prévoit 450 participants et plus de 3000 spectateurs.

La manifestation sera surveillée par 6 secouristes FFSS, 1 véhicule premiers secours, 1 poste de secours sur le village d'arrivée et 3 bateaux.

ARTICLE 2

Par **dérogation à l'article 38** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur réseau fluvial de la Ville de Paris, **la baignade est autorisée**, dans le cadre strictement limité à cette manifestation.

ARTICLE 3

Pour les besoins et la sécurité de cette manifestation, **la navigation sera arrêtée** sur le canal Saint-Martin entre la passerelle des Douanes et la passerelle Bichat (entre le PK 1,870 et PK 0,800) :

Le samedi 02 octobre de 09h00 à 12h00 (3h) et de 17 h00 à 20h00 (3h).

ARTICLE 4

- L'organisateur évitera l'accumulation du public sur le quai à proximité immédiate du plan d'eau ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).
- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique) ;
- Il veillera à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à la tranquillité et à l'ordre public et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone ;
- L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de l'évènement ;
- Il devra rester constamment en lien avec le poste de commande de l'écluse du Temple dès l'installation le vendredi 1er octobre afin d'être informé des passages de bateau et des ouvertures de ponts ;
- Les ouvertures des Ponts Dieu et Grange aux Belles, utilisés par les véhicules d'urgence vers l'hôpital Saint-Louis, restent prioritaires par rapport au déroulement de la course ;
- L'organisateur devra interdire matériellement la nage à moins de 50 mètres des écluses ;
- Il veillera, si l'accès à l'eau doit se faire en y sautant, que chaque zone soit juste auparavant explorée par un plongeur qui vérifiera l'absence de haut-fond ;
- Pour l'installation des obstacles, aucune accroche ne doit être effectuée sur les ouvrages d'art (passerelles, écluses) ;
- L'organisateur veillera à rappeler très clairement dans sa communication que la nage et les parcours d'obstacles sont interdits sur les canaux parisiens, que les tests de qualité de l'eau ne témoignent pas constamment d'une « qualité baignade » et cela afin d'éviter le risque d'exemplarité de votre manifestation ;
- Il est conseillé à l'organisateur d'assurer la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.

ARTICLE 5

L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé (ARS) suivantes :

- réaliser deux campagnes d'analyse de l'eau dont : une au plus vite et une dans les 8 jours précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue des épreuves ;
- ces campagnes doivent répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7 CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade) et comprendre *a minima* trois points de prélèvement situés au départ, en milieu et en fin de trajet ;
- annuler l'épreuve si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués en mai et en juin sont les suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieures à 330 UFC/100 ml ;
- annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...);
- au vu du nombre de participants l'organisateur devra prendre en compte le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre avant et après l'épreuve de natation.
- Veiller au ramassage des déchets sur les berges très fréquentées à ce niveau du canal, voire envisager des actions de dératisation au vu du risque lié à la leptospirose. Cette bactérie dont les rats peuvent être porteurs est une maladie grave qui nécessite un diagnostic et une prise en charge rapides
- informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- informer les participants des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...);
- s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, à les dissuader de participer s'ils sont porteurs de plaies et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation.

Par ailleurs, l'organisateur est tenu de s'assurer du respect des dispositions du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le respect des distanciations sociales et le port du masque dans l'ensemble des installations liées à la manifestation (sauf dans le cadre de la pratique d'activités physiques où une distance de 2 mètres doit être respectée en l'absence du port du masque). **Il est important que l'organisateur soit très vigilant quant au respect des obligations réglementaires liées à la lutte contre la propagation du SARS-Cov2 dans le contexte sanitaire actuel en Île-de-France**

ARTICLE 6

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L.312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 et L.331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 30 septembre 2021

La Préfète,
directrice de Cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU